

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Grégoire Junod et consorts pour une assurance obligatoire perte de gain en cas de maladie dans le Canton de Vaud

La minorité de la Commission est composée de MM. Jean-Michel Dolivo, Grégoire Junod, Eric Walther et du rapporteur soussigné.

En préambule, il y a lieu de rappeler que le postulat du député Junod entend viser à ce que le Conseil d'Etat étudie la possibilité, en concertation avec les partenaires sociaux, de légiférer dans le domaine de la protection contre la perte de gain maladie aussi bien pour les salariés que pour les chômeurs et les indépendants.

Au final, le but serait celui d'aboutir à un système d'assurance obligatoire pour l'ensemble des personnes ayant une activité lucrative dans le canton ainsi que pour celles touchant des indemnités de l'assurance chômage.

Sur un plan juridique, l'Office fédéral des assurances sociales s'est prononcé sur cette question dans un courrier du 24 septembre 2003 qu'il a adressé à la Chancellerie d'Etat du Canton du Valais. Selon dit office, le domaine de l'assurance perte de gain maladie n'est pas exclusivement de la compétence de la Confédération, de telle sorte que les cantons sont en droit de légiférer en la matière.

Il faut également préciser que le postulant n'entend pas inviter le Conseil d'Etat à étudier la création d'une nouvelle assurance perte de gain maladie cantonale. Au contraire, il souhaite que soit étudiée la mise en place d'un système rendant obligatoire pour les employeurs et les indépendants la souscription à une assurance perte de gain dont le régime serait soumis soit à la loi sur l'assurance maladie soit à la loi sur le contrat d'assurance. S'agissant des chômeurs, le postulant propose de se référer au système légal existant actuellement dans le canton de Genève. Selon ce système, les bénéficiaires de l'assurance chômage sont obligatoirement assurés contre la perte de gain en cas de maladie par le biais d'une cotisation prélevée sur leurs indemnités.

Aucune statistique portant sur le nombre de personnes non assurées en perte de gain maladie n'existe actuellement au niveau cantonal. Cependant, le postulant estime que le taux de personnes non couvertes devrait approcher les 5% de celles exerçant une activité lucrative, ce qui, sans paraître être un chiffre élevé, représente tout de même un nombre conséquent de personnes susceptibles de se retrouver en grande difficulté en cas de survenance d'une maladie impliquant une incapacité de travail d'une certaine durée.

La minorité de la commission ne peut rejoindre l'avis de la majorité qui estime qu'il est de la responsabilité personnelle de chacun de s'assurer pour ce type de risque. A ce propos, il y a lieu de relever que la majorité des personnes se trouvant être malades sans couverture d'assurance perte de gain se voient contraintes, à plus ou moins brève échéance, de faire appel à l'aide sociale, situation qui

a de manière indéniable des conséquences sur les finances de l'Etat et, partant, sur l'ensemble de la collectivité. Dans ces conditions, un éventuel manque de responsabilité personnelle ne touche pas uniquement les personnes directement concernées par le choix de ne pas s'assurer.

A ce sujet, il est piquant de constater qu'il appartient en réalité, entre autres, aux secteurs de l'économie qui ont rendu obligatoire, notamment par le biais de conventions collectives, la couverture perte de gain maladie d'assumer partiellement au travers du paiement de l'impôt les carences résultant d'autres secteurs de l'économie. Dans les faits, notre canton a un intérêt financier direct à ce que les secteurs non ou peu organisés soient légalement contraints de conclure une assurance perte de gain maladie.

La minorité relève également que les personnes exerçant des emplois de courte durée ne sont habituellement pas assurées, ce alors même que celles-ci souhaiteraient l'être. Par ailleurs, ces personnes, vu leurs bas revenus, n'ont pas les moyens de contracter à titre privé une assurance, comme le préconise la majorité de la commission. Quant aux indépendants, il n'est pas rare que ceux-ci fassent l'objet, lors de la conclusion d'un contrat, de réserves excluant du domaine assuré certaines affections médicales. De telles exclusions rendent illusoire, notamment à partir d'un certain âge, la conclusion d'un contrat perte de gain maladie.

Les commissaires minoritaires se permettent de rappeler ici que le député Junod a déposé un postulat. En cas de prise en considération de celui-ci par notre parlement, il n'aura pas d'autre effet contraignant pour le Conseil d'Etat que celui de l'obliger à étudier la question – qui, au vu de ce qui précède, mérite de l'être - et de rédiger un rapport à notre intention.

Ainsi, la minorité peine à comprendre les raisons pour lesquelles la majorité de la commission s'oppose, excepté pour la catégorie des chômeurs, à ce que le Conseil d'Etat soit saisi de cette question. Ce refus apparaît d'autant moins compréhensible au regard du fait que le conseiller d'Etat a, au cours des débats de la commission, précisé que les préoccupations du postulant rejoignent celles de son département.

Au vu de ce qui précède, la minorité de la commission vous invite à prendre en considération le présent postulat.

La Tour-de-Peilz , le 21 avril 2008.

Le rapporteur :
(Signé) *Nicolas Mattenberger*